



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 154
(1997, chapitre 77)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 9 décembre 1997
Adopté le 9 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la santé publique afin de prévoir l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exploiter un centre de conservation de gamètes ou d'embryons et afin de permettre à d'autres institutions d'enseignement que les seules universités de se voir offrir des cadavres non réclamés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi n^o 154

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m* du premier alinéa, du suivant :

« *m.1)* «centre de conservation de gamètes ou d'embryons» signifie un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier pour recueillir, conserver ou distribuer des gamètes ou des embryons humains en vue de l'utilisation de ces gamètes ou embryons à des fins médicales ou scientifiques ; ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «tissus», des mots «ou un centre de conservation de gamètes ou d'embryons».

3. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «universités» par les mots «institutions d'enseignement».

4. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement».

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «qu'aucune université n'accepte de recevoir» par les mots «qui n'ont pas été acceptés par une institution d'enseignement».

6. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement».

7. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 784 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot «universités» par les mots «institutions d'enseignement».

8. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot «tissus», de ce qui suit: «de centre de conservation de gamètes ou d'embryons,».

9. L'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 31 qu'il modifie et après le mot «tissus», des mots «ou un centre de conservation de gamètes ou d'embryons».

10. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par l'insertion, dans la neuvième ligne et après les mots «d'organes», des mots «, de centres de conservation de gamètes ou d'embryons».

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.